

Document d'information
Le 31 mai 2019

*Avant de conclure l'opération décrite ci-après, les investisseurs sont priés d'évaluer de façon indépendante les risques financiers, de marché, juridiques, réglementaires, de crédit, fiscaux et comptables ainsi que les conséquences possibles d'une telle opération. Le document d'information (le « **document d'information** ») ne vise pas à identifier tous les risques, qu'ils soient directs ou indirects, liés à un placement dans un instrument financier. Les renseignements qui figurent dans le document d'information ne doivent pas être interprétés comme étant des conseils ou une recommandation visant à investir dans un instrument financier. Le présent document d'information a été préparé uniquement pour aider les acquéreurs éventuels à prendre une décision de placement à l'égard des billets décrits aux présentes.*

Émetteur :	Banque Nationale du Canada (l'« émetteur » et la « Banque »).
Émission :	Billets taux fixe à variable plafonné (les « billets »).
Reconnaissance du régime canadien de recapitalisation interne :	Les billets peuvent faire l'objet d'une conversion au titre d'une recapitalisation interne aux termes du régime canadien de recapitalisation interne.
Monnaie :	Dollars canadiens.
Description :	Les billets offrent des coupons fixes (tels que définis ci-dessous) trimestriels à taux prédéterminé de 2,50 % annuellement pour les 2 premières années et offrent des coupons variables (tels que définis ci-dessous) trimestriels pour les 3 années suivantes basés sur le taux CDOR à 3 mois (établi trimestriellement) plus un écart de 0,50 % (l'« écart »), sous réserve d'un maximum de 4,50 % annuellement. Tous les paiements effectués au titre des billets seront en dollars canadiens. Le capital des billets est protégé à l'échéance.
Note de crédit :	<p>Les billets n'ont pas été notés par une agence de notation. Les notes suivantes sont celles qui seraient susceptibles de s'appliquer à une nouvelle émission de dette de premier rang de la Banque en date du présent document d'information : A3 par Moody's Investors Services, Inc., BBB+ par Standard & Poor's Ratings Services, une division de The McGraw-Hill Companies, Inc., A (élevé) par DBRS Limited, et A+ par Fitch Ratings.</p> <p>Il ne peut être assuré que, si les billets étaient expressément notés par ces agences de notation, ils obtiendraient les mêmes notes que la dette de premier rang de l'émetteur.</p> <p>Une note de crédit ne constitue pas une recommandation d'acheter, de vendre ou de détenir des investissements et elle peut être révisée ou retirée en tout temps par l'agence de notation visée.</p>
Taille de l'émission :	Un minimum de 2 000 000 \$.
Prix de l'émission :	100,00 \$ par billet. Souscription minimale de 1 000 \$ et multiples entiers de 100 \$ pour les montants supérieurs à cette somme.
Montant en capital :	100,00 \$ par billet.
Placeur pour compte :	Financière Banque Nationale inc. (le « placeur pour compte »).
Commission de vente :	0,40 \$ par billet vendu aux termes du placement. La commission de vente sera versée à même les propres fonds de l'émetteur.

Le présent document d'information constitue une offre des billets uniquement dans les territoires où ils peuvent être légalement offerts; ils ne peuvent être proposés que par des personnes qui y sont autorisées. Aucune commission des valeurs mobilières ni aucune autorité similaire au Canada ne s'est prononcée sur la qualité des billets offerts. Toute personne qui donne à entendre le contraire commet une infraction. Les billets offerts aux termes du présent document d'information ne sont pas ni ne seront inscrits en vertu de la loi américaine intitulée Securities Act of 1933, en sa version modifiée, ou de toute autre loi sur les valeurs mobilières d'un État et sous réserve de certaines exceptions, ne peuvent être offerts ni vendus aux États-Unis ni à des personnes des États-Unis ou autres non-résidents du Canada.

Frais de syndication :	0,10 \$ par billet.
Date d'émission :	Le 11 juin 2019.
Date d'échéance :	Le 11 juin 2024.
Coupons fixes :	2,50 % annuellement, versés trimestriellement et calculés sur une base 30/360 consistant en douze mois de 30 jours. (« coupon fixe »)
Dates de versement de coupon fixe :	Les coupons fixes seront versés trimestriellement le 11 ^e jour de chaque mois de mars, juin, septembre et décembre à compter du 11 septembre 2019 et jusqu'au 11 juin 2021 (chacune étant une « date de versement de coupon fixe »). Si une date de versement de coupon fixe ne tombe pas un jour ouvrable, les intérêts seront versés le jour ouvrable suivant, sans rajustement relatif aux dates de fin de période.
Coupons variables :	Pour chaque coupon variable : taux de référence calculé en fonction d'un ratio réel/365 jours (fixe) prédéterminé et coupon versé trimestriellement. (« coupon variable »)
Dates de versement de coupon variable :	Les coupons variables seront versés trimestriellement le 11 ^e jour de chaque mois de mars, juin, septembre et décembre à compter du 11 septembre 2021 et jusqu'au 11 juin 2024 (chacune étant, une « date de versement de coupon variable »). Si une date de versement de coupon variable ne tombe pas un jour ouvrable, les intérêts seront versés le jour ouvrable suivant, avec rajustement relatif aux dates de fin de période.
Écart :	0,50 %
Taux de référence :	<p>Le taux CDOR à 3 mois plus l'écart, sous réserve d'un maximum de 4,50 % annuellement.</p> <p>Où : le « taux CDOR à 3 mois » représente le Canadian Dealer Offered Rate (« CDOR ») pour les acceptations bancaires à 3 mois tel qu'il est publié quotidiennement sur la page CDOR de Reuters à 10 h 15, heure de Toronto.</p> <p>Le taux CDOR à 3 mois est réinitialisé trimestriellement. Il est déterminé à chaque date de versement de coupon variable (définie ci-dessus) pour la période trimestrielle suivante, à l'exception de la première date de versement de coupon variable pour les coupons variables, pour laquelle il sera déterminé à la dernière date de versement de coupon fixe. Il est important de noter que le taux CDOR à 3 mois déterminé à chaque date de versement de coupon variable pour les coupons variables demeurera fixe pendant toute la période des coupons variables jusqu'à la prochaine date de versement de coupon variable, exclusivement, même si le taux CDOR à 3 mois change durant cette période. Le taux CDOR à 3 mois en date du 23 mai 2019 était de 2,0175 % annuellement.</p>
Remboursement du montant en capital :	Le montant en capital sera remboursé à la date d'échéance.
Rachat:	Les billets ne peuvent pas faire l'objet d'un rachat au gré du porteur de billets (un « porteur » ou, collectivement, les « porteurs ») ou de l'émetteur.
Marché secondaire :	Financière Banque Nationale inc., à titre de mainteneur de marché, a l'intention de maintenir, jusqu'à la date d'échéance, dans des conditions normales de marché, un marché secondaire quotidien pour les billets. Le mainteneur de marché n'est pas tenu de faciliter ou d'organiser un marché secondaire et, à son seul gré, il peut cesser en tout temps de maintenir un tel marché pour les billets, sans préavis aux porteurs. Rien ne garantit qu'un marché secondaire sera

	<p>disponible ou qu'un tel marché sera liquide ou viable. Le produit réalisé sur toute vente réalisée sur le marché secondaire peut être inférieur au montant en capital. Le montant en capital est payable uniquement à la date d'échéance. À l'heure actuelle, il n'existe aucun marché établi pour la négociation des billets. L'émetteur n'entend pas demander l'inscription des billets à la cote d'une bourse de valeurs ou d'un système de cotation.</p>
Frais de négociation anticipée :	0,50 \$ par billet, montant qui baissera tous les 30 jours de 0,10 \$ pour s'établir à 0,00 \$ après 150 jours à compter de la date d'émission, inclusivement.
Rang :	Les billets constitueront des obligations directes, non subordonnées et non assorties d'une sûreté de la Banque. Les billets seront émis de façon non subordonnée et auront égalité de rang entre eux et ils seront payables au prorata sans préférence ni priorité.
Aucune assurance-dépôt :	<i>Les billets ne constitueront pas des dépôts qui sont assurés en vertu de la Loi sur la Société d'assurance-dépôts du Canada (« LSADC ») ni de tout autre régime d'assurance-dépôts conçu pour assurer le paiement de la totalité ou d'une partie d'un dépôt en cas d'insolvabilité de l'institution financière qui accepte les dépôts.</i> Un porteur devrait consulter son propre conseiller en placement sur la question de savoir si son placement dans les billets est admissible à une protection à la lumière de sa situation particulière. Les billets ne sont pas visés par un prospectus ni inscrits aux termes de quelque loi sur les valeurs mobilières que ce soit.
Admissibilité à la recapitalisation interne:	Les billets sont des billets admissibles à la recapitalisation interne pouvant être convertis, en tout ou en partie - par l'entremise d'une opération, en bloc ou par tranches et en une ou plusieurs étapes - en actions ordinaires de la Banque ou de toute entité de son groupe en conformité avec le paragraphe 39.2(2.3) de la LSDAC, et peuvent être modifiés ou éteints en conséquence et ils sont soumis à l'application des lois de la province du Québec et des lois fédérales du Canada applicables dans cette province en ce qui concerne l'application de la LSADC à l'égard des billets. Pour obtenir une description des pouvoirs de résolution des banques canadiennes et des facteurs de risque en découlant reliés aux billets, il y a lieu de se reporter à https://www.nbc.ca/content/dam/bnc/a-propos-de-nous/relations-investisseurs/fonds-propres-et-dette/bail-in-senior-debt_fr.pdf , qui présente de l'information intégrée dans les présentes par renvoi.
Porteurs subséquents:	Chaque porteur qui acquière une participation dans les billets sur le marché secondaire, de même que ses successeurs, ayants droit, héritiers, exécuteurs testamentaires, administrateurs successoraux, syndics de faillite et représentants légaux, sera réputé avoir reconnu et accepté les dispositions prévues pour les billets, et avoir accepté d'être lié par celles-ci et y consentir, dans la même mesure que les porteurs qui acquièrent une participation dans les billets lors de leur émission initiale, y compris, notamment, en ce qui a trait à la reconnaissance des modalités des billets relatives au régime de recapitalisation interne, à l'acceptation d'être lié par ces modalités et au consentement à de telles modalités.

Système d'inscription en compte :	<p>Les billets seront attestés par un seul certificat de billets global (le « certificat global ») immatriculé au nom de CDS ou de son prête-nom. L'inscription des participations et des transferts des billets se fera uniquement par l'intermédiaire du système d'inscription en compte et de transferts de CDS. Les billets doivent être acquis soit directement ou indirectement par l'intermédiaire d'un adhérent au système d'inscription en compte de CDS. Aucun porteur ne sera autorisé à obtenir un certificat ou autre document de l'émetteur ou de CDS qui atteste la propriété des billets et aucun porteur ne figurera au registre maintenu par CDS, sauf par l'intermédiaire d'un agent qui est un adhérent à la CDS. Le présent document d'information est assujéti au certificat global et devrait être lu conjointement avec celui-ci. En cas d'incohérence entre les modalités et conditions énoncées dans le présent document d'information et celles qui figurent dans le certificat global, le certificat global a préséance.</p>
Règlement des paiements :	<p>À la date d'échéance, les porteurs inscrits seront habilités à recevoir leur montant en capital. L'émetteur sera tenu de rendre disponibles des fonds suffisants pour verser le montant en capital, au plus tard à 10 h (heure de Montréal) à la date d'échéance.</p> <p>À chaque date de versement de coupon fixe et de coupon variable, les porteurs inscrits auront le droit de recevoir le montant du coupon fixe et du coupon variable applicable. L'émetteur sera tenu de rendre disponibles des fonds suffisants pour payer le montant du coupon fixe et du coupon variable applicable au plus tard à 10 h (heure de Montréal) à chaque date de versement de coupon fixe et de coupon variable.</p> <p>Le montant en capital et les coupons fixes et coupons variables, ainsi que tout autre montant payable aux termes du présent document d'information, seront versés par l'intermédiaire de CDS aux adhérents CDS appropriés aux comptes des adhérents CDS; les sommes versées seront proportionnelles à leurs droits de propriété véritable respectifs dans les billets, selon les registres de CDS. Il est prévu que les versements effectués par les adhérents CDS aux propriétaires véritables du certificat global pour chaque série détenue par l'intermédiaire de ces adhérents CDS seront régis par les instructions permanentes et les pratiques usuelles, comme c'est le cas pour les titres détenus pour le compte de clients qui sont immatriculés au porteur ou au nom d'une maison de courtage, et ces adhérents CDS en sont responsables. En règle générale, ces paiements seront effectués par chèque ou, conformément à une entente intervenue entre les porteurs et l'adhérent CDS approprié, par virement électronique. La responsabilité et l'obligation de l'émetteur vis-à-vis des billets représentés par un certificat global les attestant se limite à verser, à CDS ou à son prête-nom, toute somme exigible à l'égard du certificat global attestant les billets. Dès réception de l'intégralité de ces sommes par CDS ou les porteurs, selon le cas, l'émetteur sera libéré de toute autre obligation relativement à ces versements.</p>
Droit de compensation :	<p>Les porteurs et les propriétaires véritables des billets n'auront pas le droit d'exercer ou de diriger l'exercice de tout droit de compensation à l'égard des billets.</p>
Documentation :	<p>Émis au moyen d'un seul certificat global immatriculé au nom de CDS.</p>
Cusip :	<p>63306AGA8</p>
Droit applicable :	<p>Québec et Canada.</p>
Juridiction :	<p>Les tribunaux de la province de Québec.</p>
Jour ouvrable :	<p>Toute journée, sauf un samedi ou dimanche ou une journée où les banques commerciales, à Montréal ou à Toronto doivent demeurer fermées ou sont autorisées à le faire en vertu de la loi. Si une date limite précisée dans le présent</p>

	document d'information à l'égard des billets tombe un jour qui n'est pas un jour ouvrable, la date limite sera reportée au prochain jour ouvrable.
Certaines incidences fiscales fédérales canadiennes :	Les investisseurs devraient examiner les incidences fiscales liées à un placement dans les billets, y compris celles qui découlent d'une disposition des billets avant la date d'échéance. Les investisseurs devraient également consulter leurs propres conseillers en fiscalité au sujet de l'ensemble des incidences découlant de l'acquisition, de la propriété et de la disposition de leurs billets compte tenu de leur situation particulière.
Restrictions de vente :	Le présent document d'information constitue une offre des billets uniquement dans les territoires où ils peuvent être légalement offerts; ils ne peuvent être proposés que par des personnes qui y sont autorisées. Aucune commission des valeurs mobilières ni aucune autorité similaire au Canada ne s'est prononcée sur la qualité des billets offerts. Toute personne qui donne à entendre le contraire commet une infraction. Les billets offerts aux termes du présent document d'information ne sont pas ni ne seront inscrits en vertu de la loi américaine intitulée <i>Securities Act of 1933</i> , en sa version modifiée, ou de toute autre loi sur les valeurs mobilières d'un État et sous réserve de certaines exceptions, ne peuvent être offerts ni vendus aux États-Unis ni à des personnes des États-Unis ou autres non-résidents du Canada.
Admissibilité :	Selon la législation en vigueur à la date des présentes, les billets constitueront, à la date d'émission, un placement admissible en vertu de la Loi de l'impôt du Canada (la « Loi de l'impôt ») pour une fiducie régie par un régime enregistré d'épargne-retraite (un « REER »), un fonds enregistré de revenu de retraite (un « FERR »), un régime enregistré d'épargne-études (un « REEE »), un régime enregistré d'épargne-invalidité (un « REEI »), un régime de participation différée aux bénéficiaires (un « RPDB ») (autres que les RPDB auxquels contribue la Banque ou une personne ou une société de personnes avec laquelle la Banque a un lien de dépendance au sens de la Loi de l'impôt) et un compte d'épargne libre d'impôt (un « CELI »). Si les billets sont des « placements interdits » (au sens de la Loi de l'impôt) pour un REER, un FERR, un REEE, un REEI ou un CELI, le rentier du REER ou du FERR, le souscripteur du REEE ou le titulaire du REEI ou du CELI (selon le cas) (le « titulaire du régime ») sera assujéti à une pénalité sous forme d'un impôt aux termes de la Loi de l'impôt. Les billets constitueront des « placements interdits » (au sens de la Loi de l'impôt) pour un REER, un FERR, un REEE, un REEI ou un CELI dont le titulaire du régime détient une « participation notable » (au sens de la Loi de l'impôt) dans la Banque ou a un lien de dépendance avec la Banque aux fins de la Loi de l'impôt. Les investisseurs devraient consulter leurs propres conseillers en fiscalité à cet égard.
Modifications :	Dans l'éventualité où la Banque entend modifier les modalités et conditions énoncées ci-dessus, la Banque doit divulguer aux porteurs, par écrit, la modification ainsi que son incidence possible sur les coupons variables payables et sur toute autre somme payable. Tous les avis devant être transmis au sujet des billets seront valablement transmis s'ils sont transmis par la poste, par voie électronique, sur le site Web de la Banque à l'adresse www.bncsolutionsstructurees.ca ou par tout autre moyen.
Information ponctuelle :	À tout moment pendant la durée des billets, un porteur peut demander à connaître le montant en capital et l'intérêt cumulé, au jour où cette demande est soumise, et l'émetteur doit répondre à cette demande promptement. À tout moment pendant la durée des billets, le porteur peut également obtenir le taux de référence applicable ou la valeur du coupon variable pour tout jour. Un porteur peut obtenir cette information en communiquant avec son conseiller en placement.
Délai d'annulation :	La Banque peut annuler l'émission des billets jusqu'à la date d'émission prévue.

FACTEURS DE RISQUE :

Un placement dans les billets est assujéti à certains facteurs de risque que les investisseurs éventuels devraient examiner avec soin avant de faire l'acquisition des billets, notamment les facteurs qui suivent. **Les porteurs qui ne sont pas prêts à accepter les facteurs de risque suivants et les facteurs de risque intégrés par renvoi aux présentes ne devraient pas investir dans les billets.** Les facteurs de risque comprennent, notamment, les suivants :

Caractère approprié à des fins de placement : les billets pourraient ne pas être un investissement approprié pour certains investisseurs : Un investisseur devrait décider d'investir dans les billets après avoir étudié minutieusement, avec ses conseillers, le caractère approprié des billets à la lumière de ses objectifs de placement et autres informations qui figurent dans le présent document d'information. Ni l'émetteur ni le placeur pour compte ne font de recommandations quant au caractère approprié des billets aux fins d'un placement par quiconque. Les billets comportent certaines caractéristiques d'investissement qui diffèrent de celles de titres à revenu fixe conventionnels. Les billets ne sont pas conçus pour être des instruments de négociation à long terme et doivent être détenus jusqu'à l'échéance. Un placement dans les billets convient aux investisseurs qui recherchent un rendement supérieur à celui que procurent des obligations conventionnelles, tout en préservant la sécurité de leur capital; s'attendent à ce que les taux d'intérêt demeurent stables ou augmentent progressivement et souhaitent diversifier la composante à revenu fixe de leur portefeuille de placement.

Taux de référence maximum; les coupons variables pourraient ne pas refléter l'appréciation intégrale du taux CDOR à 3 mois plus l'écart : Puisque le taux CDOR à 3 mois est sujet à un maximum, chaque coupon variable des billets est plafonné à la date de versement de coupon variable. Les porteurs ne pourront pas participer à l'appréciation intégrale du taux CDOR à 3 mois qui excéderait le maximum.

Taux de référence : Le taux CDOR à 3 mois est réinitialisé trimestriellement. Il est déterminé à chaque date de versement de coupon variable pour la période de coupon suivante (à l'exception du premier versement de coupon variable, pour lequel le taux de référence sera déterminé à la dernière date de versement de coupon fixe). Il est important de noter que le taux CDOR à 3 mois déterminé à chaque date de versement de coupon variable (à l'exception du premier versement de coupon variable, pour lequel le taux de référence sera déterminé à la dernière date de versement du coupon fixe) pour les coupons variables demeurera fixe pendant toute la période des coupons variables jusqu'à la prochaine date de versement de coupon variable, même si le taux CDOR à 3 mois change durant cette période.

Marché secondaire : À l'heure actuelle, il n'existe aucun marché établi pour la négociation des billets. L'émetteur n'entend pas demander l'inscription des billets à la cote d'une bourse de valeurs ou d'un système de cotation. Le mainteneur de marché a l'intention de maintenir, jusqu'à la date d'échéance, dans des conditions normales de marché, un marché secondaire quotidien pour les billets. Le mainteneur de marché n'est pas tenu de faciliter ou d'organiser un marché secondaire et, à son seul gré, il peut cesser en tout temps de maintenir un tel marché pour les billets, sans préavis aux porteurs. Rien ne garantit qu'un marché secondaire sera disponible ou qu'un tel marché sera liquide ou viable. Un investisseur qui vend un billet avant la date d'échéance pourrait recevoir un produit de vente inférieur au montant en capital.

Les paiements à l'échéance du montant en capital et durant le terme des billets des coupons fixes et des coupons variables constituent des obligations non subordonnées et non assorties d'une sûreté de l'émetteur et dépendent de la solvabilité de l'émetteur : Les billets constitueront des obligations directes, non garanties et non assorties d'une sûreté de l'émetteur. Les billets seront émis de façon non subordonnée et auront égalité de rang entre eux et seront payables au prorata sans préférence ni priorité. Étant donné que l'obligation de verser des paiements aux porteurs incombe à l'émetteur, la possibilité que ces porteurs reçoivent les paiements qui leur sont dus à l'égard des billets, y compris le montant en capital et les coupons fixes et les coupons variables, dépendra de la santé financière et de la solvabilité de l'émetteur.

Les billets ne seront pas garantis en vertu de la Loi sur la Société d'assurance-dépôts du Canada ou de tout autre régime d'assurance-dépôts : Les billets ne constitueront pas des dépôts qui sont assurés en vertu de la LSADC ni de tout autre régime d'assurance-dépôts conçu pour assurer le paiement de la totalité ou d'une partie d'un dépôt en cas d'insolvabilité de l'institution financière qui accepte des dépôts. Par conséquent, un porteur de billets n'aura pas droit à la protection de la Société d'assurance-dépôts du Canada.

Aucun calcul indépendant; conflits d'intérêts : Aucun agent chargé des calculs, autre que l'émetteur ou un membre de son groupe, ne sera nommé pour prendre ou confirmer les décisions et effectuer et confirmer les calculs de l'émetteur. L'émetteur, à titre d'agent chargé des calculs, (l'« **agent chargé des calculs** ») et Financière Banque Nationale inc., à titre de mainteneur du marché secondaire, peuvent avoir des intérêts économiques différents de ceux des porteurs, voire contraires à ceux-ci, notamment à l'égard de certaines décisions que l'agent chargé des calculs doit prendre par rapport à des montants dus par l'émetteur aux termes des billets. L'agent chargé des calculs, s'acquittera de ses obligations et exécutera ses fonctions de bonne foi et fera preuve de jugement raisonnable.

Les activités commerciales pourraient créer des conflits d'intérêts entre l'investisseur et l'émetteur : L'émetteur ou les membres du même groupe que l'émetteur pourraient, à l'heure actuelle ou à l'avenir, publier des rapports de recherche à l'égard de variations des taux d'intérêt, de façon générale ou par rapport au taux CDOR à 3 mois en particulier. Ces recherches sont modifiées à l'occasion sans préavis et peuvent exprimer des opinions ou fournir des recommandations incohérentes avec l'achat ou la détention des billets. Ces activités pourraient avoir une incidence sur la valeur des billets sur le marché.

Les billets ne sont pas visés par un prospectus : Les billets ne sont pas visés par un prospectus en vertu des lois sur les valeurs mobilières applicables au Canada. Aucune autorité canadienne ou autre autorité de réglementation n'a recommandé ni approuvé les billets ni n'a examiné l'exactitude ou le caractère adéquat du présent document d'information ni ne s'est prononcée sur la qualité de celui-ci.

Risque lié au taux CDOR à 3 mois: Des changements ou de l'incertitude à l'égard du taux CDOR à 3 mois peuvent avoir une incidence sur la valeur ou le versement des coupons variables au titre des billets, y compris si le taux CDOR à 3 mois n'est pas disponible. Des changements ou de l'incertitude peuvent mener à la disparition complète du taux CDOR à 3 mois, peuvent faire en sorte qu'il affiche un rendement différent de son rendement passé (en raison d'un changement de méthodologie ou autrement) ou peuvent avoir d'autres conséquences ne pouvant être prédites, et de tels changements ou incertitudes pourraient avoir une incidence défavorable importante sur la valeur ou le rendement des billets.

Règlement relatif à la recapitalisation interne (les billets feraient l'objet d'une conversion au titre d'une recapitalisation interne) : Aux termes de la LSADC, si le surintendant des institutions financières détermine que la Banque n'est plus viable ou est sur le point de ne plus être viable, le gouverneur en conseil peut, sur recommandation du ministre des Finances selon laquelle il est dans l'intérêt du public d'agir ainsi, ordonner à la Société d'assurance-dépôts du Canada (« SADC ») de convertir la totalité ou une partie des billets en actions ordinaires de la Banque (une « conversion au titre d'une recapitalisation interne »).

Cas de perturbation des marchés touchant le taux CDOR à 3 mois :

Si l'agent chargé des calculs juge qu'un cas de perturbation des marchés touchant le taux CDOR à 3 mois est survenu et persiste à la date pertinente établie pour déterminer le taux CDOR à 3 mois aux fins du calcul du taux de référence pour la prochaine période de coupon variable, alors, sous réserve du droit de la Banque de remplacer le taux CDOR à 3 mois par un autre taux de référence tel qu'il est indiqué ci-dessous, le niveau du taux CDOR à 3 mois sera calculé en tenant compte du fait que la date pertinente établie pour déterminer le taux CDOR à 3 mois sera reportée au prochain jour ouvrable lors duquel il n'y a pas de cas de perturbation des marchés. Toutefois, au cinquième jour ouvrable suivant la date initialement prévue comme étant la date pertinente pour déterminer le taux CDOR à 3 mois, le niveau du taux CDOR à 3 mois sera d'une valeur correspondant à l'estimation du niveau du taux de l'agent chargé des calculs à cette date pertinente, en tenant raisonnablement compte des circonstances de marché pertinentes.

Un « **cas de perturbation des marchés** » s'entend, à l'égard du taux CDOR à 3 mois, de tout événement, de toute circonstance ou de toute cause (raisonnablement prévisible ou non) qui est indépendant de la volonté de l'agent chargé des calculs et qui, de l'avis de ce dernier, a une incidence importante sur la capacité de la Banque et (ou) des membres de son groupe de couvrir ou de dénouer la totalité ou une partie importante d'une opération de couverture à l'égard des billets. Un cas de perturbation des marchés peut comprendre, notamment, l'abandon ou la non-publication du taux CDOR à 3 mois et l'incapacité générale pour les participants au marché d'effectuer des opérations sur des contrats à terme ou des contrats d'options relatifs au taux CDOR à 3 mois ou d'obtenir la valeur marchande de ces instruments dans des conditions de marché normales.

De plus, si le calcul ou la publication du taux CDOR à 3 mois est abandonné et qu'un taux de référence successeur ou de remplacement est calculé ou publié (un tel taux de référence successeur ou de remplacement étant ci-après nommé un « **taux de référence successeur** ») et que la Banque détermine, à son entière discrétion, que celui-ci est comparable au taux CDOR à 3 mois abandonné (le « **taux de référence abandonné** »), alors la Banque peut décider de procéder à un remplacement du taux de référence abandonné par le taux de référence successeur et tout niveau de référence pour le taux de référence abandonné aux fins des billets sera établi en fonction du niveau du taux de référence successeur. Si aucun taux de référence successeur ou de remplacement n'est fourni à l'égard du taux de référence abandonné, la Banque peut, à son entière discrétion, désigner un autre taux de référence pour remplacer le taux de référence abandonné (ce taux étant également ci-après nommé un « **taux de référence successeur** »), à la condition que la Banque détermine à juste titre que le taux de référence successeur est comparable au taux de référence abandonné, selon les rajustements que peut déterminer l'agent chargé des calculs. À partir de ce moment, tous les calculs seront établis en fonction du niveau de ce taux de référence successeur.